

Service technique, urbanisme,
Travaux publics et aménagement

Le 2 mai 2006

Madame Marie-Josée Méthot
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

**OBJET : COMPLÉMENT D'INFORMATION CONCERNANT LES COMPÉTENCES
LÉGISLATIVES DE LA VILLE DE LA TUQUE EN REGARD DE
L'UTILISATION DE PESTICIDES**

Madame,

Suite à la première partie des audiences publiques sur le programme décennal d'épandage de phytocides par voie aérienne en milieu forestier sur des terrains privés de Smurfit-Stone Inc., nous croyons opportun d'apporter un complément d'information concernant le titre en rubrique.

Dans un premier temps, nous voulons apporter une certaine nuance en regard de la commission consultative autochtone prévue au décret sur le regroupement des municipalités du Haut-Saint-Maurice. Tel que mentionné lors de la 1^{ère} partie des audiences publiques, la Ville de La Tuque ne peut réviser, modifier ou adopter, pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, son schéma d'aménagement et de développement ainsi que le plan et les règlements d'urbanisme à l'égard du territoire non organisé (T.N.O.) sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de la métropole, après consultation de la commission consultative autochtone. Cette commission doit donc se prononcer spécifiquement sur les projets de règlement concernant le contenu du schéma d'aménagement et de développement ainsi que le plan et les règlements d'urbanisme à l'égard du T.N.O. Ces documents d'urbanisme relèvent de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Rappelons que la commission consultative est inopérante malgré les démarches de la Ville de La Tuque auprès du conseil de la Nation Atikamekw afin de créer cette commission.

Par ailleurs, le pouvoir conféré aux municipalités afin de régir ou restreindre par règlement l'utilisation de pesticides relève de la Loi sur les compétences municipales sous réserve de la Loi sur les pesticides et la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, la Ville n'aurait pas à obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la métropole pour adopter un tel règlement puisqu'il s'agit d'un règlement distinct qui ne nécessite pas de modification à la réglementation d'urbanisme et au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de La Tuque.

Si des informations additionnelles vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro 819-523-7814, poste 410.

Recevez, Madame, mes salutations les meilleures.

JS/II

Jovette Savard
Aménagiste régional